

Règlement intérieur de l'association « Les Clayes-Villepreux en Transition »

Article 1 – Adhésion

1. toute personne intéressée par l'objet de l'association peut en devenir membre en remplissant le bulletin d'adhésion et en versant une cotisation annuelle.
2. La cotisation fixée par l'assemblée générale et versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.
3. L'association accueille toute personne quels que soient ses engagements politiques ou religieux. En retour, chaque membre s'engage à respecter les opinions des autres et à ne pas imposer ses convictions.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au bureau par simple lettre ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - l'utilisation du cadre de l'association pour mener toute action de propagande ou de prosélytisme politique ou religieuse.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou au moins un des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire muni de son pouvoir.

Article 4 – Remboursement de frais.

Tous les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre des activités de l'association, validés au préalable par le bureau et sur présentation d'un justificatif.

Article 5 – Commissions.

Des commissions thématiques peuvent être constituées par un groupement de membres après l'accord du bureau. Chaque commission a un fonctionnement autonome.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.

Article 7 – Protection des Données personnelles

un(e) responsable de la protection des données désigné(e) au sein du bureau est chargé(e) au sein de l'association de faire respecter l'application de la RGPD.